

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°27-2022-080

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2022

Sommaire

DDTM / SEBF

27-2022-06-02-00001 - 2022-162_Arrêté autorisant à titre dérogatoire le faucardement du plan d'eau de la base de loisir sur la commune de Brionne (4 pages) Page 4

DDTM / SEBF/Unité Milieux Naturels, Forêts, Chasse

27-2022-06-01-00002 - 22-155_AP relatif aux dispositifs de marquage pour la mise en oeuvre du plan de chasse grand gibier (4 pages) Page 9

27-2022-06-01-00003 - 22-156-AP fixant le nombre maxi et mini d'animaux d'espèces grand gibier soumis à plan chasse 2022/2023 (3 pages) Page 14

27-2022-05-12-00007 - Arrêté autorisant, à des fins de prospections et d'inventaires scientifiques, le Groupe Mammalogique Normand, en charge d'une étude sur les populations de chauves-souris au sein du site Natura 2000 FR2300150 "Risle, Guiel, Charentonne" à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de l'Eure concernées par ce site Natura 2000 (4 pages) Page 18

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure /

27-2022-05-04-00009 - Récépissé de déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 29 lots "Le Pré Hardy Ouest" sur la commune de MENNEVAL par DRAKKAR Développement (3 pages) Page 23

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest / Pôle juridique

27-2022-06-01-00001 - Arrêté n° 2022-20 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département de l'Eure (4 pages) Page 27

Préfecture de l'Eure / Cabinet

27-2022-05-20-00004 - Arrêté CAB-2022-130 (2 pages) Page 32

27-2022-05-20-00005 - Arrêté CAB-2022-131 portant attribution de la médaille d'honneur des syndicats professionnels au titre de la promotion du 14 juillet 2022 (1 page) Page 35

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2022-05-25-00003 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages) Page 37

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2022-05-31-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée "Championnat de Normandie de Trial" à Armentières sur Avre le 10 juillet 2022 (6 pages) Page 40

27-2022-05-31-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée "Show Moto Stunt" prévue le 19 juin 2022 à Rugles (6 pages) Page 47

Préfecture de l'Eure / Service des Manifestations Sportives

27-2022-05-30-00002 - Arrêté portant dérogation au principe d interdiction d accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée «Londres Paris Duchenne UK» organisée le 11 juin 2022 (2 pages)

Page 54

DDTM

27-2022-06-02-00001

2022-162_Arrêté autorisant à titre dérogatoire le
faucardement du plan d'eau de la base de loisir
sur la commune de Brionne



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de l'Eure**

Arrêté n° DDTM-SEBF-2022-162 autorisant à titre dérogatoire le faucardement du plan d'eau de la base de loisirs sur la commune de Brionne par la commune de Brionne

VU le code de l'environnement, Livre II et IV ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-037 du 15 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières du département de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU la demande de faucardement du plan d'eau de la base de loisirs de Brionne présentée par la commune de Brionne en date du 31 mai 2022.

Considérant

- le développement important et récent de végétation, d'algues dans le plan d'eau de la base de loisirs de Brionne en raison des conditions climatiques et la gêne occasionnée pour les usagers et activités ;
- l'organisation programmée mi-juin d'une compétition de triathlon sur le plan d'eau ;
- le risque sanitaire potentiel et sur la qualité des eaux provoqué par cette végétation sur une zone de baignade ;
- la nécessité de prendre un arrêté pour déroger à la période autorisée par l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 susvisé.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : Généralités

L'autorisation est délivrée à :

Monsieur le maire
Hôtel de ville
BP 110
27800 BRIONNE

Il sera dénommé le demandeur dans le présent arrêté.

Le service police de l'eau, désigné dans le présent arrêté est la :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'Eau
1 Avenue du Maréchal Foch
CS 20018
27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mél : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

L'Office Français de la Biodiversité est :
mél : sd27@ofb.gouv.fr

Article 2 : Nature de l'autorisation

Le demandeur est autorisé par dérogation à l'arrêté permanent du 5 janvier 2000 susvisé, à procéder au faucardement du plan d'eau de la base de loisirs de Brionne sur la commune de Brionne.

Cette opération sera effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral permanent du 5 janvier 2000 sur le faucardement ;

- Le faucardement sera limité aux 2/3 de la superficie, le 1/3 restant ne sera pas faucardé ;
- tous les produits du faucardement, ainsi que les corps dérivants retenus par la flore, seront impérativement retirés du cours d'eau et évacués en un lieu adapté.

Article 3 : Programmation de l'intervention

Les services de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ainsi que l'Office Français de la Biodiversité de l'Eure (OFB) devront être prévenus dès commencement des opérations.

Le faucardement sera réalisé sur une période de deux semaines à compter de la publication du présent arrêté en dérogation de la période fixée à l'article 2 de l'arrêté du 5 janvier 2000 susvisé.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale de 1 mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure <http://www.eure.gouv.fr>.

Il sera également affiché en mairie de Brionne pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire concerné et envoyée au préfet.

Une copie sera affichée par le demandeur de manière visible à l'entrée de la base de loisirs.

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de Brionne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et notifié à monsieur le maire de Brionne.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'Office française de la biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure.

Évreux, le 2 juin 2022.

Pour le Préfet et par délégation,
du directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du service eau, biodiversité, forêts

Zéphyre THINUS

DDTM

27-2022-06-01-00002

22-155_AP relatif aux dispositifs de marquage
pour la mise en oeuvre du plan de chasse grand
gibier



**Arrêté DDTM/SEBF/2022-155
relatif aux dispositifs de marquage
pour la mise en œuvre du plan de chasse grand gibier**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1-1 à R.425-13,

VU l'arrêté ministériel 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif notamment aux plans de chasse individuels,

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018/2024,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2022/156 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumis à plan de chasse pour la campagne 2022-2023,

VU la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 27 avril 2022,

VU la consultation du public du 6 au 26 mai 2022,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier : En application du plan de chasse au grand gibier, les dispositifs de marquage déterminés ci-après sont apposés dans les massifs cynégétiques du département de l'Eure :

CEM1	Cerfs de 10 cors et moins, andouillet supérieur à 5 cm
CEM2	Cerfs ayant plus de 10 cors, andouillet supérieur à 5 cm ainsi que les cerfs muets ; il peut être aussi posé sur les cerfs de catégories CEM1
CEF	Tous types de cerfs femelles
CEJ	Cerf (mâle ou femelle) de moins d'un an
CHI	Chevreuril indifférencié
CHP	Chevreuril indifférencié de plaine
DAI	Daim indifférencié

En cas d'erreur de tir (prélèvement d'un cerf CEM2 sans le bracelet correspondant) le détenteur du plan de chasse avertira aussitôt l'office français de la biodiversité (OFB) au 02 32 52 05 08.

Le cerf CEM2 indûment prélevé sera alors déduit de l'attribution de la saison prochaine et le trophée sera rétrocédé à la FDCE.

Article 2 : Il est instauré un plan de chasse qualitatif pour l'espèce « cerf élaphe » sur l'ensemble du département.

Article 3 : Il est possible d'utiliser un bracelet indifférencié CEJ-CEF, sur l'ensemble du département, dans le cas où le territoire n'est plus en possession d'un de ces deux bracelets, **à partir du 15 janvier 2023 renouvelable.**

Tout attributaire ayant usé de cette faculté doit en faire état dans le bilan annuel de son plan de chasse. Le responsable de la chasse devra prévenir la fédération départementale des chasseurs (FDCE) avant la pose du bracelet.

Le carton de prélèvement devra être renvoyé à la FDCE sous 48h après le prélèvement.

Article 4 : Dispositif de marquage de secours

Le bracelet « dit de remplacement ou de secours » est attribué selon la procédure réglementaire. Il est attribué par la Fédération départementale des chasseurs à tout demandeur de plan de chasse qui en fait la demande auprès de la Fédération Départementale de la Chasse de l'Eure (FDCE). **Ce bracelet ne doit être utilisé qu'à titre exceptionnel** et le dispositif ne dédouane pas le responsable de chasse de ses obligations (organisation rigoureuse de la chasse, consignes de tir claires, annonce du gibier tué ou blessé...).

Ce bracelet de « secours » ne pourra être utilisé que dans les conditions suivantes :

- ✓ **erreur de tir non intentionnelle,**
- ✓ **dépassement involontaire du plan de chasse.**

Dans tous les cas, **l'utilisation de ce bracelet est soumise à l'accord préalable du service départemental de l'OFB (02 32 52 05 08).**

Il ne sera délivré qu'un bracelet pour l'espèce cerf et par territoire. L'utilisation de ce bracelet entraînera, pour l'année suivante, une réduction de l'attribution du plan de chasse de l'espèce correspondant à l'animal prélevé par erreur.

Article 5 : Conditions d'utilisation du bracelet « dit de remplacement ou de secours »

Le bracelet de « secours » (cerf secours) peut être utilisé sur un animal de l'espèce cerf quel que soit son sexe et son âge. Toutefois, il ne pourra pas être utilisé sur un cerf mâle catégorisé C2 portant plus de 12 cors si l'attributaire du plan de chasse ne possède qu'un bracelet C1 le jour de l'incident.

- * Le bracelet de « secours » est valable pour 2 ans renouvelable suivant les conditions fixées par la FDCE.
- * Le prix du bracelet de « secours » sera fixé par espèce chaque année à l'assemblée générale de la FDCE.
- * Le trophée sera conservé par la FDCE et la naturalisation à la charge du contrevenant.
- * La non utilisation de ce bracelet de secours entraînera sa reconduction pour l'année suivante.

Article 6 : Sanctions - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe le fait de :

- 1° Contrevenir aux dispositions fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels prises en application des articles R.425-12 et R.425-17 du code de l'environnement,
- 2° Ne pas communiquer le nombre d'animaux prélevés en application du plan de chasse individuel à la FDCE dans les conditions prévues à l'article R.425-13 du code de l'environnement.

Article 7 : La fiche de prélèvement doit être dûment complétée puis transmise à la FDCE par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 h après le prélèvement de l'animal.

Article 8 : Chaque animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Article 9 : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 10 : Cet arrêté annule et remplace ceux établis sous les n°s DDTM/SEBF/2017-189 du 6.09.2017, DDTM/SEBF/2019-032 du 24.01.2019, DDTM/SEBF/2020-026 du 16.01.2020 et DDTM/SEBF/2020/036 du 31.01.2020.

Article 11 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, les agents de développement cynégétique de la FDCE, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le directeur de l'agence territoriale de Rouen de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le - 1 JUIN 2022

Le préfet

Jérôme FILIPPINI

DDTM

27-2022-06-01-00003

22-156-AP fixant le nombre maxi et mini
d'animaux d'espèces grand gibier soumis à plan
chasse 2022/2023



**Arrêté DDTM/SEBF/2022-156
fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux
d'espèces de grand gibier soumis à plan de chasse – Campagne 2022/2023**

Le préfet de l'Eure

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-8 et R.425-2,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 modifié relatif aux dispositifs de marquage pour la mise en œuvre du plan de chasse grand gibier,

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018/2024,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 27 avril 2022,

VU la consultation du public du 6 au 26 mai 2022,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2022/2023 dans le département de l'Eure sont fixés comme suit :

Unités de gestion (carte en annexe)	Cerfs élaphe		Cerfs élaphe		Biches		Jeunes cerfs		Chevreuils		Chevreuils plaine		Daim	
	CEM1		CEM2		CEF		CEJ		CHI		CHP		DAI	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Broglie	5	15	5	15	2	7	5	15	650	770	20	35	0	5
Beaumont le Roger	100	140	30	60	80	140	140	170	310	390	1	5	0	5
Conches en Ouche	60	100	25	45	70	100	100	135	1150	1450	3	15	0	5
Evreux Sud	23	40	8	15	30	50	30	50	750	900	10	30	0	5
Evreux Nord	5	17	2	7	5	10	10	25	650	800	5	15	0	5
Bord-Louviers	4	10	2	8	13	25	12	25	365	440	10	30	0	5
Lyons la Forêt	55	90	10	20	77	100	75	100	726	880	0	5	0	5
Vernon-Les Andelys	60	140	10	25	80	120	80	130	1170	1480	0	10	5	15
St André de l'Eure	10	30	10	30	15	35	20	50	655	800	6	20	20	35
Gisors	60	100	5	15	80	115	75	110	290	360	1	7	0	5
Pont-Audemer	0	10	1	10	0	10	0	10	420	520	40	60	0	5
Montfort s/Risle	0	5	0	5	0	5	0	5	480	580	25	40	0	5
Pacy s/Eure	3	10	0	5	0	10	0	10	550	660	0	5	0	20
Brionne	0	7	0	7	0	7	0	7	530	650	26	50	0	5

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure 1, avenue Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

Article 2 : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, – 1 JUIN 2022

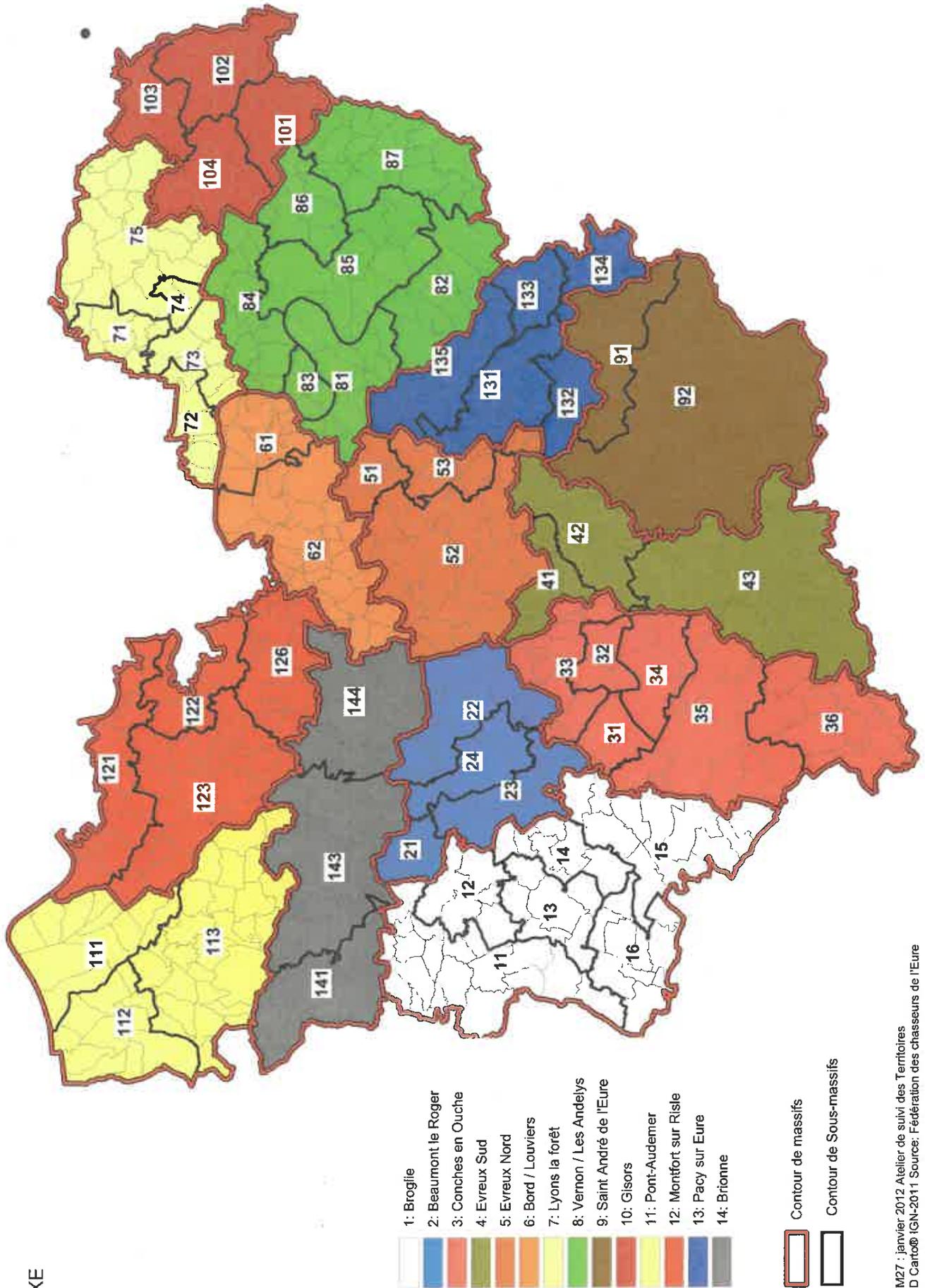
Le préfet



Jérôme FILIPPINI

MASSIFS ET SOUS MASSIFS "GRAND GIBIER"

ANNEXE



DDTM27 : janvier 2012 Atelier de suivi des Territoires
 © -BD Carto® IGN-2011 Source: Fédération des chasseurs de l'Eure

DDTM

27-2022-05-12-00007

Arrêté autorisant, à des fins de prospections et d'inventaires scientifiques, le Groupe Mammalogique Normand, en charge d'une étude sur les populations de chauves-souris au sein du site Natura 2000 FR2300150 "Risle, Guiel, Charentonne" à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de l'Eure concernées par ce site Natura 2000



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté autorisant, à des fins de prospections et d'inventaires scientifiques, le Groupe Mammalogique Normand (GMN), en charge d'une étude sur les populations de chauves-souris au sein du site Natura 2000 **FR2300150 « Risle, Guiel, Charentonne »** à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de l'Eure concernées par ce site Natura 2000

LE PRÉFET DE L'EURE,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109-III, modifiant l'article L.411-5 du code de l'environnement ;

VU l'article L411-1-A du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, administrateur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

VU la décision de la DREAL n°2020-93 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Eure de M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

Considérant que l'amélioration des connaissances et le suivi des populations de chauves-souris sur le site Natura 2000 « *Risle, Guiel, Charentonne* » sont nécessaires afin de compléter et d'actualiser la répartition des espèces d'intérêt communautaire du site en vue de la révision à terme du document d'objectifs ;

Considérant que cet inventaire constitue une mission d'intérêt général dont la réalisation a été confiée au GMN par marché de l'Intercom Bernay Terres de Normandie, animateur du site ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1er

Les personnels salariés du Groupe Mammalogique Normand désignés par l'association sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer sur les propriétés non closes des communes de l'Eure et de l'Orne citées en annexe et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations. S'agissant d'un suivi lié aux chauves-souris, les prospections seront réalisées en grande partie de nuit.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 octobre 2022. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté. Un plan d'échantillonnage prévisionnel figure en annexe 2. Certains points de suivi pourront cependant être décalés selon les contraintes de terrain.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies citées en annexe. L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure .

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

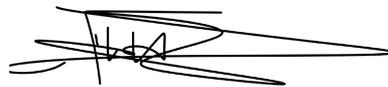
Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure et de l'Orne, le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Caen, le 12 mai 2022

Pour le Préfet de l'Eure et par délégation le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie, et par subdélégation, le chef du bureau de la biodiversité et des espaces naturels,



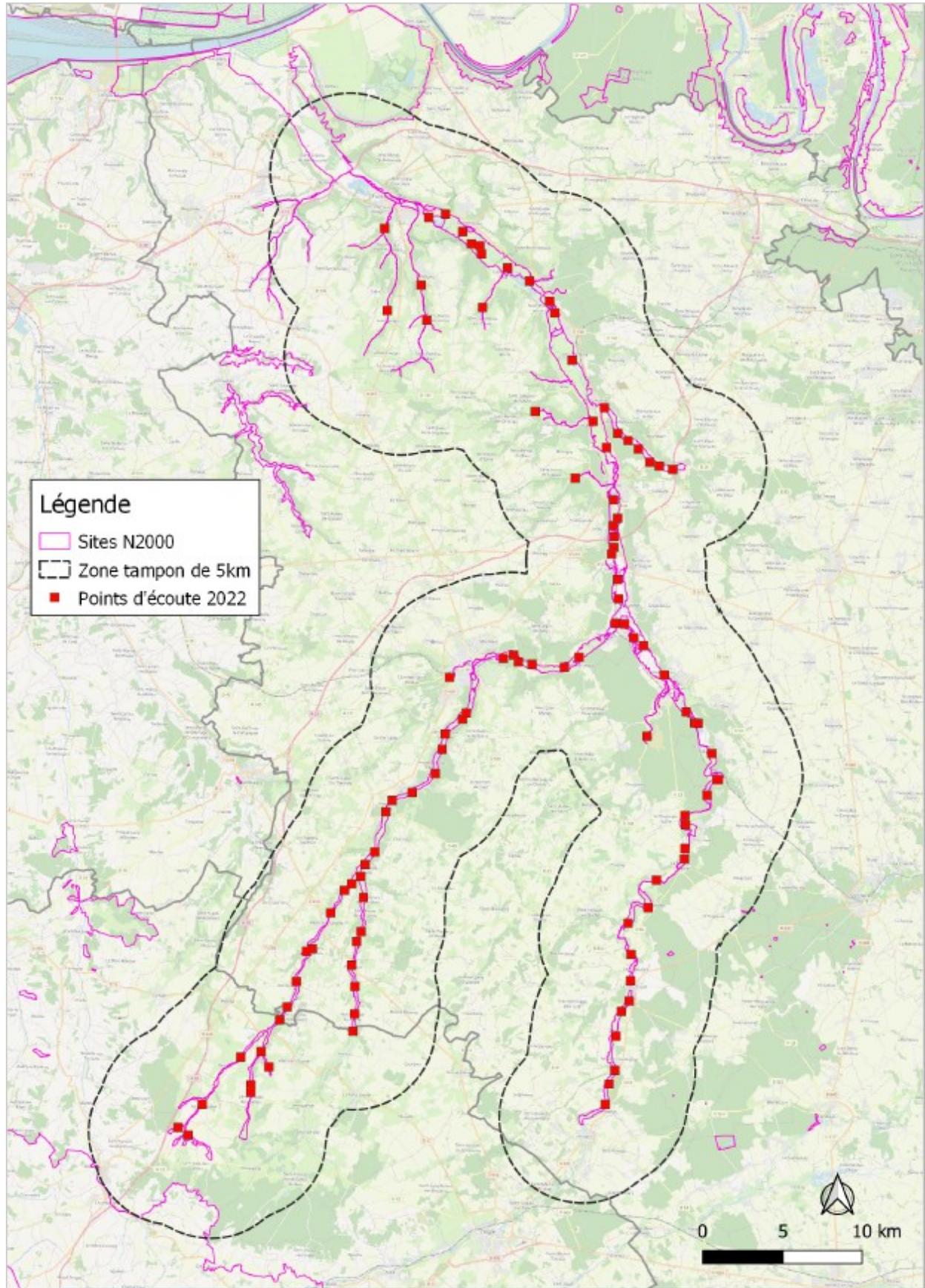
Denis RUNGETTE

Annexe 1

Liste des communes de l'Eure concernées :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Aclou;- Ambenay ;- Appeville-Annebault;- Authou;- Barquet ;- Beaumontel ;- Beaumont-le-Roger ;- le Bec-Hellouin ;- Bernay;- Bosrobert;- Brionne ;- Broglie ;- Calleville ;- Campigny;- Caorches-Saint-Nicolas;- Chamblac ;- Condé-sur-Risle;- Corneville-sur-Risle;- Ferrières-Saint-Hilaire;- la Ferrière-sur-Risle;- Fontaine-l'Abbé;- Freneuse-sur-Risle;- Glos-sur-Risle;- Goupil-Othon;- Grosley-sur-Risle ;- la Houssaye ;- Launay ;- Livet-sur-Authou ;- Manneville-sur-Risle ;- Mélicourt ;- Mesnil-en-Ouche ;- Menneval ;- Montfort-sur-Risle ;- Montreuil-l'Argilé ;- Nassandres-sur-Risle ;- Mélicourt ;- Mesnil-en-Ouche ;- Menneval ;- Montfort-sur-Risle ; | <ul style="list-style-type: none">- Montreuil-l'Argilé ;- Nassandres-sur-Risle ;- Neaufles-Auvergny ;- la Neuve-Lyre ;- la Noë-Poulain;- Notre-Dame-du-Hamel ;- Noyer-en-Ouches ;- Pont-Audemer ;- Pont-Authou ;- la Poterie-Mathieu ;- Les Préaux ;- Romilly-la-Puthenave ;- Rugles ;- Saint-Agnan-de-Cernières ;- Saint-Christophe-sur-Condé ;- Saint-Denis-d'Augerons ;- Saint-Etienne-l'Allier ;- Saint-Grégoire-du-Vièvre ;- Saint-Laurent-du-Tencement ;- Saint-Mards-de-Blacarville ;- Saint-Martin-Saint-Firmin ;- Saint-Philbert-sur-Risle ;- Saint-Pierre-de-Cernières ;- Saint-Pierre-de-Salerno ;- Saint-Siméon ;- Selles ;- Serquigny ;- Tourville-sur-Pont-Audemer ;- Toutainville ;- Treis-Sants-en-Ouche ;- Trinité-de-Réville ;- Verneusses ;- la Vieille-Lyre. |
|--|--|

Annexe 2 : Plan d'échantillonnage Prévisionnel - étude Risle Guiel Charentonne- GMN 2022.



Direction départementale des territoires et de la
mer de l'Eure

27-2022-05-04-00009

Récépissé de déclaration concernant la
réalisation d'un lotissement de 29 lots "Le Pré
Hardy Ouest" sur la commune de MENNEVAL
par DRAKKAR Développement



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN LOTISSEMENT « LE PRE HARDY OUEST » DE 29 LOTS, ROUTE DE VALAILLES

PÉTITIONNAIRE : DRAKKAR DEVELOPPEMENT

COMMUNE DE MENNEVAL

Numéro d'enregistrement : 27-2022-00082 (22089)

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-037 du 15 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 5 mai 2022 par DRAKKAR Développement et enregistré sous le n°27-2022-00082 (22089) relatif à la réalisation d'un lotissement « Le pré hardy ouest » de 29 lots, route de valailles, sur la commune de Menneval.

donne récépissé à :

**DRAKKAR Développement
216 route de neufchâtel
76420 Bihorel**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement « Le pré hardy ouest » de 29 lots, route de valailles, parcelles cadastrées ZC 25, sur la commune de Menneval.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (2,5 ha)	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 2 juillet 2022 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de la réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant, si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de Menneval où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Menneval ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 4 mai 2022.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRION

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

27-2022-06-01-00001

Arrêté n° 2022-20 portant subdélégation de
signature en matière de gestion du domaine
public et de contentieux pour le département de
I Eure



**Arrêté n° 2022-20 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de contentieux
pour le département de l'Eure**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- l'arrêté de la ministre de la transition écologique en date du 12 avril 2022, portant attribution de fonctions par intérim de directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à M. Pascal MALOBERTI, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest et l'arrêté en date du 10 mars 2022 portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-18 de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure, en date du 19 mai 2022 portant délégation de signature à M. Pascal MALOBERTI, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MALOBERTI**, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim, subdélégation de signature est donnée à **M. Arnaud LE COGUIC**, ICTPE, directeur adjoint ingénierie.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Nelson GONCALVES**, IDTPE, chef du service des politiques et des techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.11 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, ITPEHC, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Franck GOUEL**, ICDD, secrétaire général adjoint, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé et de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Pierre AUDU**, IDTPE, chef du district d'Evreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Sébastien BOITTELLE**, TSCDD, chef du pôle exploitation du district d'Evreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Thierry JOLLY**, ICTPE, chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ophélie MOTTIER**, ITPE, adjointe au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ludovic JOIN**, TSCDD, adjoint au chef du district de Rouen en charge de l'exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Fabrice PAGE**, IDTPE, chef du district de Dreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Bernard BAILLY**, TSCDD, chef du pôle exploitation du district de Dreux, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.4 à 1.10 - 2.11 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, cheffe du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 4.1 de l'arrêté préfectoral susvisé et à signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Ana-Maria OLIVEIRA**, SACDDCS, cheffe du pôle juridique par intérim, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.12 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

- Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure dont une copie sera adressée à la préfecture de l'Eure.

Rouen, le 01/06/2022

**Pour le préfet de l'Eure
et par délégation,
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest par intérim**



Pascal MALOBERTI

Préfecture de l'Eure

27-2022-05-20-00004

Arrêté CAB-2022-130



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

ARRÊTÉ N° CAB-2022-130 Portant attribution de la médaille de la famille

Vu les dispositions des articles D215-7 à D215-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les propositions formulées par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 nommant Monsieur Etienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: la médaille de la famille est décernée aux mères et aux pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

Madame Sabrina COUTURIER
1, rue Sainte Geneviève
27620 BOIS-JÉRÔME- SAINT-OUEN
4 enfants

Monsieur Francis DI GIORGIO
167 , chemin de la Hêtraie
27800 MALLEVILLE-SUR-LE-BEC
5 enfants

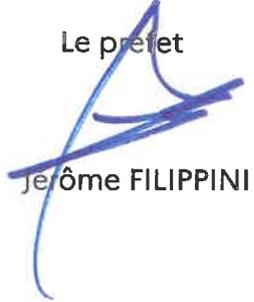
Monsieur Bernard LEMPERNESSE
La bouteillerie
27310 BOURG-ACHARD
4 enfants

Madame **Delphine VIEL**
5, route de Bernay
La Barre-en-Ouche
27410 MESNIL-EN-OUCHÉ
4 enfants

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le **20 MAI 2022**

Le préfet



Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2022-05-20-00005

Arrêté CAB-2022-131 portant attribution de la
médaillon d'honneur des syndicats professionnels
au titre de la promotion du 14 juillet 2022



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

ARRÊTÉ N° CAB-2022-131 Portant attribution de la médaille d'honneur des syndicats professionnels au titre de la promotion du 14 juillet 2022

Vu l'arrêté du 14 février 1933, modifié par l'arrêté du 14 octobre 1933 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des syndicats professionnels ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1970 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur des syndicats professionnels ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 15 septembre 2021 nommant Monsieur Etienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille d'honneur des syndicats professionnels est attribuée à :

Échelon bronze :

Madame Maryline VASSEUR GOSSE

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le **20 MAI 2022**

Le préfet

Jérôme FILIPPINI

Préfecture de l'Eure

27-2022-05-25-00003

arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°DCL/BCE/2022/403 portant habilitation dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 25 février 2021 nommant madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021, donnant délégation de signature à madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU la demande présentée par monsieur Jean-Michel DEBEURME, directeur de secteur opérationnel au sein de la S.A. OGF, dont le siège social est situé au 31 rue de Cambrai à Paris 19ème, sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 65 avenue de Paris à Vernon (27200) ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire de la S.A. OGF, nom commercial « PFG SERVICES FUNERAIRES », sis 65 avenue de Paris à Vernon, exploité par monsieur Jean-Michel DEBEURME, directeur de secteur opérationnel, responsable d'agence, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (sous-traitance)
- Fournitures des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 22-27-0083.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L2223-25 du Code général des collectivités territoriales, l'habilitation prévue à l'article L2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L.2223-23 et L.2223-24 ;

2° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

3° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus selon le décret n° 2020-750 du 16 juin 2020.

Article 6 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R.2223-57 du Code général des collectivités territoriales doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>. Un recours gracieux auprès du préfet peut être exercé pendant ce même délai.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- monsieur Jean-Michel DEBEURME
- monsieur le maire de Vernon.

Évreux, le **25 MAI 2022**



Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Isabelle DORLIAT-POUZET

Préfecture de l'Eure

27-2022-05-31-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser une épreuve motocycliste intitulée
"Championnat de Normandie de Trial" à
Armentières sur Avre le 10 juillet 2022



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 22 0243 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée « Championnat de Normandie de Trial » à Armentières sur Avre

Vu le code du sport,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 15 septembre 2021 nommant M. Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n° DCAT/SJIPE-2021-45 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature en matière administrative à M. Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu les règles techniques et de sécurité de la fédération française du sport de motocyclisme et notamment celles relatives à la discipline du Trial,

Vu la demande et le dossier présentés par monsieur Stéphane COUASNON, représentant l'Association Normande de Sports Mototrisés (ANSM), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 10 juillet 2022 une épreuve motocycliste de trial, intitulée «Championnat de Normandie de Trial », sur la commune d'Armentières sur Avre, pour une compétition placée sous l'égide de la fédération française de motocyclisme,

Vu l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives réunie le mardi 17 mai 2022,

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Armentières sur Avre,

1 / 5

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Vu l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, auprès d'une compagnie agréée par le ministère des finances,

Vu l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie GAN en date du 4 mai 2022 présentée par l'organisateur,

Vu le permis d'organisation FFM n° 528 du 26 janvier 2022,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er}: autorisation

Monsieur Stéphane COUASNON, représentant l'Association Normande de Sports Mototrisés est autorisé à organiser le dimanche 10 juillet 2022 de 7h30 à 19h00 une épreuve motocycliste intitulée « Championnat de Normandie de Trial », sur la commune d'Armentières sur Avre.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Article 2 : règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ainsi qu'au dossier de l'épreuve.

L'organisateur s'engage à respecter les mesures gouvernementales et préfectorales en vigueur à la date de la manifestation, compte tenu de la situation sanitaire actuelle. La manifestation ne pourra avoir lieu que dans le respect de ces mesures. Dans le cas contraire, il incombera aux organisateurs de l'annuler.

Article 3 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- Prévoir un PC course/responsable sécurité doté d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers – tél : 18 ou le 112 et joignable pendant toute la durée de la manifestation par le centre de traitement de l'alerte (CTA), si besoin ;
- communiquer au SDIS 27 le numéro de téléphone du PC course/responsable sécurité et effectuer un essai de ligne avec le CTA pour vérifier le bon fonctionnement de la ligne avant le début de la manifestation ;
- s'assurer que le(s) arrêté(s) de circulation établis dans le cadre de cette manifestation sportive permettent aux véhicules de secours d'accéder et de circuler librement sur les voies neutralisées du parcours ;
- prévoir, baliser et maintenir libre en permanence les accès aux véhicules de secours pour pénétrer facilement dans le périmètre sécurisé de la manifestation sportive ;
- organiser l'accueil des véhicules de secours, faciliter leur déplacement sur le site de la manifestation sportive ;

- permettre en tout temps l'accessibilité aux véhicules de secours sur les différents points de passage des participants sur le parcours et les guider ;
- maintenir accessibles en tout temps les éventuels points d'eau incendie situés dans le périmètre du parcours ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site/parcours de la manifestation sportive, et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre ;
- matérialiser l'accès au(x) poste(s) de secours mis en place dans le cadre du dispositif prévisionnel de secours ;
- s'assurer que les zones de cantonnement de spectateurs puissent être sécurisées, facilement accessibles et rapidement évacuées ;
- procéder à la neutralisation de la course en cas d'accident ou tout autre évènement nécessitant l'engagement de moyens autres que ceux inhérents à la manifestation sportive afin de faciliter et garantir la sécurité des intervenants.

Le numéro de téléphone joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est celui de :

Mme Pascaline RADULPHE au 06 20 85 93 87.

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Pour les équipements sanitaires et l'alimentation en eau potable, les recommandations de l'OMS sont :

- 1 cabinet pour 100 personnes au maximum. Il est conseillé que les WC soient accompagnés de points d'eau potable (lavabos et équipements associés). L'entretien et la vérification des sanitaires doivent être assurés ainsi que leur fléchage sur le site (pictogramme), afin d'optimiser leur utilisation.
- 1 robinet pour 750 personnes. Des bouteilles d'eau peuvent être également disponibles à la buvette. Une signalisation (pictogramme) est à envisager afin d'optimiser l'utilisation de ces points de distribution.

Enfin, pour garantir la propreté des voies et des espaces, des points de réception des déchets accessibles au public doivent être prévus et disposés de manière efficace et homogène sur le site pour inciter à leur utilisation.

Article 5 : l'organisateur technique

Monsieur Yannick SMET est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, et dans les règles fixées par la fédération française de

motocyclisme applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer du respect de ces règles.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.28.68 ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 6: les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française de motocyclisme en cours de validité et posséder le permis de conduire.

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : conditions météorologiques

Monsieur Stéphane COUASNON, représentant l'Association Normande de Sports Motorisés devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique (2,99euros/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : <https://vigilance.meteofrance.fr>.

Ils prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie et police nationales. À l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11: recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;

- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de Bernay, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Eure, le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure et le maire de la commune d'Armentières sur Avre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Stéphane COUASNON, représentant l'Association Normande de Sports Motorisés.

Évreux, le **31 MAI 2022**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Étienne KALALO

Préfecture de l'Eure

27-2022-05-31-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser une épreuve motocycliste intitulée
"Show Moto Stunt" prévue le 19 juin 2022 à
Rugles



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 22 0244 portant autorisation d'organiser une épreuve motocycliste intitulée «Show Moto Stunt» prévue le 19 juin 2022 à Rugles

Vu le code du sport,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 15 septembre 2021 nommant M. Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 24 septembre 2014 relatif à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme et de l'annexe III-24 à la partie réglementaire du code du sport,

Vu l'arrêté n°DCAT/SJIPE-2021-45 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature en matière administrative à M. Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu l'arrêté municipal N°84/20122 du maire de la commune de Rugles en date du 08 mars 2022,

Vu la demande et le dossier présentés par monsieur José GARCIA, président de l'association " ZIG ZAG'EURE ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 19 juin 2022 une manifestation motocycliste, intitulée « Show Moto Stunt», sur la commune de Rugles,

Vu l'avis favorable de la sous-commission des épreuves sportives de l'Eure réunie le mardi 17 mai 2022,

Vu l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à

l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

Vu l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure

ARRÊTE

Article 1^{er} : autorisation

Monsieur José GARCIA, président de l'association "ZIG ZAG'EURE" est autorisé à organiser le dimanche 19 juin 2022 une manifestation intitulée "Show moto Stunt» place de la Liberté à Rugles. Cette manifestation se compose de trois démonstrations de 45 minutes chacune à 11h30 – 14h00 - 16h00.

L'organisateur doit prendre toutes les mesures de sécurité inhérentes à ce type d'épreuve et doit respecter scrupuleusement toutes les mesures mentionnées dans le dossier déposé.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

L'organisateur s'engage à respecter les mesures gouvernementales et préfectorales en vigueur à la date de la manifestation, compte tenu de la situation sanitaire actuelle. La manifestation ne pourra avoir lieu que dans le respect de ces mesures. Dans le cas contraire, il incombera aux organisateurs de l'annuler.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Article 2 : règlements applicables

Cette épreuve se déroulera conformément au présent arrêté préfectoral, aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme ainsi qu'au dossier de l'épreuve, en veillant strictement au respect de l'annexe III-24 à la partie réglementaire du code du sport.

Article 3 : les moyens de secours

Les moyens de secours aux blessés et de lutte contre l'incendie devront impérativement correspondre au plan de secours. L'organisateur devra :

- prévoir un PC course doté d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs pompiers – tél : 18 ou le 112 et joignable pendant toute la durée de la manifestation par le centre de traitement de l'alerte (CTA), si besoin ;
- communiquer au SDIS 27 le numéro de téléphone du PC course et effectuer un essai avec le CTA pour vérifier le bon fonctionnement de la ligne avant le début de la manifestation ;
- assurer, en cas d'incident ou de sinistre, le déclenchement de l'alarme et la transmission de messages de sécurité au public (message pré-enregistré par exemple) par un moyen de diffusion sonore audible en tout point du site (y compris en cas de coupure générale électrique). Cette diffusion doit être obtenue à partir du système de sonorisation temporaire de la manifestation, déclenché par une personne formée et compétente ;
- s'assurer que les arrêtés de circulation établis dans le cadre de cette manifestation permettent aux véhicules de secours de circuler sur le parcours de la compétition ;
- baliser et maintenir libre en permanence les accès aux véhicules de secours pour pénétrer facilement dans le périmètre sécurisé de la manifestation sportive ;

- organiser l'accueil des véhicules de secours, faciliter leur déplacement dans le périmètre sécurisé à partir de voies engins (3 mètres) et/ou voies échelles (4mètres). La desserte aux façades des établissements recevant du public et immeuble d'habitation doit être conservée ;
- en cas de sinistre, prévoir sur les lieux de la manifestation un moyen de levage pour pouvoir déplacer un barrage fix (blocs béton...) sur demande des services de secours dans un délai compatible avec l'urgence ;
- signaler, protéger et maintenir accessibles en tout temps les éventuels point d'eau incendie situés dans le périmètre sécurisé ou à proximité et s'assurer de leur bon fonctionnement auprès de la commune ;
- interdire au public l'accès aux zones techniques (installations électriques, arrière et dessous de scène ...);
- solliciter les PV de vérification des installations électriques ajoutées pour s'assurer de leur bonne conformité ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant, les positionner judicieusement sur le site/parcours de la manifestation sportive et s'assurer de la présence de personnes en capacité de les mettre en œuvre ;
- dimensionner le dispositif prévisionnel de secours (DPS) selon les modalités du référentiel national annexé à l'arrêté du 7 novembre 2006. Les organisateurs sont responsables de la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation et doivent être capable de porter assistance et secours aux personnels en péril ;
- matérialiser l'accès au(x) poste(s) de secours mis e place dans le cadre du dispositif prévisionnel de secours ;
- en cas d'évènement majeur, prévoir un point de rassemblement des victimes (PRV) facilement accessible sur le site de la manifestation sportive ou à proximité immédiate. Son ouverture doit être assurée par l'organisateur ;

Le responsable de la manifestation joignable sur site, pendant la durée de la manifestation est :

M. Loïc GARCIA au 06 79 50 50 50

Cette ligne sera strictement réservée aux services de secours et de sécurité et devra impérativement être disponible à tous moments pendant la durée de la manifestation.

Article 4 : les spectateurs

Les emplacements réservés aux spectateurs doivent être correctement signalés, aménagés et protégés contre tous risques d'accidents. Toutes dispositions seront prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves.

Les zones interdites seront neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, etc.).

Le service d'ordre sur le circuit sera assuré par des commissaires de club désignés par les organisateurs, qui auront pour mission d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs.

Les frais de service d'ordre, de sécurité contre l'incendie et de santé, sont à la charge des organisateurs.

Article 5 : l'organisateur technique

Monsieur José GARCIA est désigné organisateur technique. Il doit s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites dans le présent arrêté, dans les règles fixées par la fédération française de motocyclisme applicables à l'épreuve sont respectées. Pour ce faire, avant le début de la course, il effectuera une reconnaissance destinée à s'assurer que ces règles sont respectées. Il veillera à l'occasion

à ce qu'aucun obstacle incompatible avec la tenue de l'évènement n'entravera le bon déroulement de celui-ci.

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque le directeur de course aura fait parvenir l'attestation jointe au présent arrêté, par télécopie à la préfecture de l'Eure au 02.32.78.27.73. ou par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr.

Article 6 : les concurrents

Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence de la fédération française de motocyclisme en cours de validité et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (C.A.S.M).

Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité est obligatoire.

Article 7 : conditions météorologiques

Monsieur José GARCIA, président de l'Association les " ZIG ZAG'ÉURE " devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique (2,99 €/mn, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com.

Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 8 : signalement des incidents

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. À l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail (pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr) ou par fax (02-32-78-28-68).

Article 9 : responsabilités des organisateurs

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux tiers et aux biens, par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents et devront souscrire une police d'assurance les garantissant contre tous ces risques.

En aucun cas la responsabilité de l'État et des collectivités locales ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux. Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : suspension et retrait de l'autorisation

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la manifestation reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la manifestation et du public.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Article 11 : recours

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;

- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : exécution

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète de Bernay, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services incendie et secours, le directeur académique du service de l'éducation nationale, le président du conseil départemental de l'Eure et le maire de Rugles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur José GARCIA, président de l'association « ZIG ZAG'EURE ».

Évreux, le **31 MAI 2022**

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Étienne KALALO

2022

Préfecture de l'Eure

27-2022-05-30-00002

Arrêté portant dérogation au principe d interdiction d accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée «Londres Paris Duchenne UK» organisée le 11 juin 2022



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

**Arrêté n° D3 BPA 22 0252 portant dérogation au principe d'interdiction d'accès
et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans
le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée
«Londres Paris DUCHENNE UK» organisée le 11 juin 2022**

Vu le code du sport,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,

Vu le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Vu le décret du 15 septembre 2021 nommant M. Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0481 du 30 décembre 2021 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2022,

Vu l'arrêté n°DCAT/SJIPE-2021-45 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature en matière administrative à M. Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

Vu la demande présentée et complétée par madame Julie CORDIER, représentant l'Escorte motocycliste internationale pour l'organisation d'une manifestation cycliste intitulée "Londres Paris DUCHENNE UK" prévue le 11 juin 2022,

Vu les avis favorables des services saisis,

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

1 / 2

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0481 du 30 décembre 2021 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2022, est octroyée pour le passage de la manifestation cycliste intitulée «Londres Paris DUCHENNE UK» dans l'Eure, prévue le samedi 11 juin 2022 pour les routes suivantes :

- l'emprunt de la RD 181 du 41 + 474 au PR 41 + 1029 sur la commune de Gisors (en agglomération),
- la traversée de la RD 14B G0A au PR 0 + 093 sur la commune Gisors (en agglomération).

Article 2 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 30 MAI 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Étienne KALALO